

Décision n° 2021-025/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention n° CBF1363 01 C, signée le 16 avril 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'Amélioration et de Sécurisation de la Production Agricole (SECURAGRI)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2300/PM/SG/DGPJ/ba du 16 juillet 2021, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit CBF 1363 01 C, signée le 16 avril 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'Amélioration et de Sécurisation de la Production Agricole (SECURAGRI) ;
- Vu** la Convention n° CBF 1363 01 C, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) à Ouagadougou le 16 avril 2021 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2300/PM/SG/DGPJ/ab du 16 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 012 bis, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1363 01 C, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence

Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'Amélioration et de Sécurisation de la Production Agricole (SECURAGRI) ;

I- En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que de même, les Conventions obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

II- Au fond

Considérant que la Convention de crédit comporte un préambule, dix huit points et dix Annexes ;

Considérant que la Convention de crédit n° CBF 1363 01 C, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'Amélioration et de Sécurisation de la Production Agricole (SECURAGRI), a été signée pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de l'Agence Française de Développement par monsieur Gilles CHAUSSE, Directeur Général de l'Agence au Burkina et SEM Luc HALLADE, Ambassadeur de France, cosignataire, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de crédit, signée le 16 avril 2021 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), n'a pas

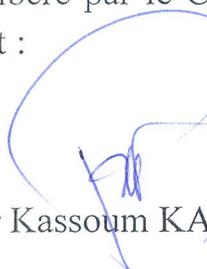
révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci.

Décide :

Article 1^{er} : La Convention de crédit n° CBF 1363 01 C, signée le 16 avril 2021 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet d'Amélioration et de Sécurisation de la Production Agricole, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 Août 2021 où siégeaient :


Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Bouraïma Cisse



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.